



Plan national d'actions 2018 – 2023 sur
le loup et les activités d'élevage

Le chien de protection, gardien de troupeau au pâturage



© Pascal MERY-DDT des Hautes-Alpes

GUIDE À L'USAGE DES MAIRES DE LA DROME

Sommaire

Avant-propos.....	4
Quelques éléments sur le pastoralisme et l'utilisation des chiens de protection.....	5
Rôle et responsabilité du maire.....	7
Test et évaluation comportementale des chiens de protection.....	8
Procédure à suivre en cas de morsure d'une personne.....	10
par un chien de protection du troupeau.....	10
Coordonnées utiles.....	13
Vétérinaires agréés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens.....	14
Réglementation.....	15
Extraits du code rural et de la pêche maritime.....	15
Extraits du code pénal.....	20
Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et de la pêche maritime (JORF du 06/05/97).....	23
Protection animale.....	25
Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (JORF du 10/11/82).....	25
Extraits du code des collectivités territoriales.....	30
Modèles.....	31
Modèle n°1 Arrêté municipal de mise en demeure (animal susceptible de présenter un danger).....	31
Modèle : lettre avant mise en dépôt (respect du contradictoire).....	32
Modèle n°2 : Arrêté municipal ordonnant le placement du chien dans un lieu de dépôt (non exécution des mesures prescrites).....	33
Modèle n°3 : Arrêté municipal ordonnant le placement du chien dans un lieu de dépôt (danger grave et imminent).....	34
Modèle n°4 : Arrêté municipal de mise en demeure (demande d'évaluation comportementale).....	35
Modèle n° 5 : Arrêté relatif aux mesures d'éloignement et de surveillance des chiens de protection de troupeaux de l'exploitation agricole.....	36
Déclaration de morsure.....	37
Recueil des circonstances d'une agression ou d'une morsure.....	38
Description de la morsure (en cas de morsure sur humain).....	39
Information relative aux chiens divagants.....	40
Recommandations sur le comportement à adopter en cas de rencontre avec des chiens de protection des troupeaux : outils d'information du public.....	41
Le Réseau chiens de protection.....	43

Avant-propos

Ce guide est destiné aux maires concernés par la présence de chiens de protection des troupeaux sur leur commune et qui peuvent être confrontés à des incidents ou à des accidents occasionnés par ces chiens envers les usagers de l'espace pastoral.

Il rappelle notamment le rôle et la responsabilité du maire ainsi que la réglementation en vigueur.

Il comporte :

- des modèles d'arrêtés municipaux,
- une procédure à suivre en cas de morsure,
- un formulaire de recueil des caractéristiques et des circonstances d'une morsure. Il est recommandé que ce formulaire soit utilisé également en l'absence de morsure, dans le cas d'une personne s'étant sentie agressée.

Le maire est au cœur du dispositif pouvant être mis en œuvre, notamment depuis la réglementation sur les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Chaque situation étant particulière, les services de l'État dans le département restent à la disposition des maires en cas de difficultés pour leur apporter un appui circonstancié et pour recueillir d'éventuelles remarques concernant le présent document.

La DDT (*direction départementale des territoires*) chargée du suivi des mesures de protection des troupeaux, est l'interlocuteur des élus locaux pour toutes les questions qu'ils peuvent se poser sur les aspects relatifs à la prévention des problèmes liés aux chiens de protection : caractéristiques du chien, son utilisation, son éducation ... Elle est en contact avec les éleveurs sur ces sujets tout au long de l'année.

La DDPP (*direction départementale de la protection des populations*) est l'interlocuteur des maires en cas de nécessaire mise en œuvre de mesures de gestion de la dangerosité de ces chiens : lorsqu'un chien présente un danger, lorsqu'il a mordu ou lorsqu'il est en état de divagation.

Les informations et les recommandations fournies dans ce guide doivent permettre de contribuer à une cohabitation apaisée des usagers de l'espace pastoral avec les chiens de protection des troupeaux.

Quelques éléments sur le pastoralisme et l'utilisation des chiens de protection

Le pastoralisme concerne des modes d'élevage basés en partie ou en totalité sur l'utilisation d'espaces naturels pour le pâturage...

Les zones d'intersaison autour des villages et les alpages sont utilisés au fur et à mesure de la pousse de l'herbe. Par leur force de tonte, les troupeaux assurent également l'ouverture des milieux, l'entretien des paysages, limitent le déclenchement des avalanches et favorisent ainsi une grande biodiversité.

Selon la taille des troupeaux, le mode de gestion évolue : les plus gros troupeaux bénéficient d'un gardiennage (avec présence souvent d'autres salariés en cas de fabrication fromagère), les petits troupeaux sont conduits en parcs ou de manière regroupée et les troupeaux de taille intermédiaire reçoivent une surveillance régulière.

Les animaux doivent maintenant bénéficier d'une protection accrue : regroupement nocturne en parc électrifié, présence de chiens de protection gardiennage renforcé...



© Sébastien RAMSAY-DDT des Alpes-de-Haute-Provence

Dans le panel d'options de protection existant, le chien de protection apparaît comme la mesure la plus efficace. Elle est renforcée en l'associant avec un regroupement des animaux dans un parc.

En tant que canidé, le chien de protection possède en effet des atouts similaires à ceux du loup et peut ainsi défendre au mieux le troupeau.

Né de parents déjà au travail dans un troupeau, le chiot passe sa vie au milieu des animaux. Il en suit les règles de vie et les rythmes, il le respecte et le protège. Le rôle du chien de protection est avant tout dissuasif.

Au cours de l'année, le chien suit le troupeau et doit s'adapter à différentes situations :

- l'hiver, si le troupeau est en bergerie, le chien se trouve également dans le bâtiment. Il a peu de contacts avec l'homme en dehors de l'éleveur et de sa famille ;
- au printemps, les agneaux naissent et le troupeau sort dans les parcs autour des villages. L'éleveur fait des visites régulières et/ou le troupeau est gardé sur des parcours. Le chien suit le troupeau et le défend dans les parcs qu'il peut considérer comme son territoire.
- *l'été, le troupeau peut pâturer sur de grands espaces d'altitude : l'alpage. Un berger en assure généralement la garde. Il est possible que plusieurs chiens de protection soient présents, appartenant parfois à différents propriétaires ; à l'automne, le troupeau redescend avec le mauvais temps et rejoint les secteurs à proximité des villages, à nouveau dans des parcs et/ou gardé sur des parcours. C'est aussi une autre période d'agnelage. Les agneaux sont vendus progressivement.*

Le chien est éduqué par l'éleveur – ou le berger – qui lui enseigne les règles de base (respect du troupeau, retour au troupeau, tolérance à l'homme). Si le troupeau n'est pas dérangé, l'homme ne doit pas être considéré comme une menace.

Il est enfin important de noter que, conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, **un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation**, quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres.

Télécharger le rapport « Evaluation de la situation relative à l'utilisation des chiens de protection des troupeaux contre la prédation » établi en 2010 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et le Conseil général de l'environnement et du développement durable, sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/etudes-a9915.html>

Rôle et responsabilité du maire

Le risque de **conflits d'usages** et les enjeux ne sont pas anodins. Durant la période estivale, l'activité randonnée représente un enjeu économique fort.

Le maire a l'obligation d'assurer la continuité des itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (L.83-863 et circulaire du 30 août 1988)

Dans ce contexte, il est indispensable de concilier les activités pastorales et touristiques lorsqu'elles partagent un même territoire, à l'aide des outils d'information du public.

Le maire, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, veille à la **sécurité publique** sur le territoire de sa commune.

Il est souvent le premier interlocuteur lors de conflits d'usage. Il est réglementairement désigné pour gérer la divagation et la dangerosité des chiens sur sa commune.

A tout moment, s'il juge utile ou s'il lui est rapporté (plaintes) qu'un chien de compagnie ou de travail représente un danger, il peut demander à son détenteur ou son propriétaire la mise en œuvre de mesures correctives pour écarter ce danger (article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime – modèle n°1 d'arrêté municipal). Il peut aussi demander une évaluation comportementale du chien (articles L.211-11 et L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime – modèle n°4 d'arrêté municipal) même s'il n'y a pas morsure.

Dans le cas où le détenteur ou le propriétaire du chien n'applique pas les prescriptions du maire ou si le chien présente un danger grave et imminent, l'animal peut être placé en fourrière (modèle lettre avant mise en dépôt – modèle n°2 et modèle n°3 d'arrêtés municipaux).

Ces mêmes pouvoirs s'appliquent :

- lorsque le chien est en divagation (article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime). Dans le cas du chien de protection, la divagation s'entend lorsque le chien n'est pas en charge de la protection du troupeau (par exemple quand les animaux sont en bâtiment) et qu'il est hors de portée de voix de son maître ou à plus de 100m de ce dernier, ou lorsque le chien est trop éloigné du troupeau pour en assurer la garde ;
- lorsqu'il a mordu.

En cas de morsure, d'autres obligations réglementaires s'appliquent. C'est l'objet du chapitre suivant.

Test et évaluation comportementale des chiens de protection

Test de comportement des chiens de protection des troupeaux

Le test de comportement constitue un outil d'aide à la décision pour l'éleveur. Il facilite la résolution ou l'anticipation de problèmes ou insuffisances potentielles liées au comportement du chien.

Il permet :

- de vérifier si le chien présente les caractéristiques minimales attendues pour assurer une protection optimale ;
- de vérifier si le chien présente un risque vis-à-vis des tiers dans certaines situations ;
- de recommander la mise en œuvre de mesures pour infléchir ces tendances ou, si aucune mesure corrective n'est envisageable, de recommander le retrait de l'animal du troupeau et éventuellement son remplacement.

Ce test est distinct de l'évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire à la demande du maire ou systématiquement suite à la morsure d'une personne par un chien, en application des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le test est réalisé par une personne habilitée à cet effet par la DRAAF.

Le testeur applique un protocole validé par les autorités qui permet d'observer et d'évaluer :

- le comportement du chien par rapport au troupeau (intérêt, attachement et respect des animaux, positionnement face à une menace potentielle) ;
- ses réactions face à un individu inconnu approchant du troupeau ;
- ses réactions face à un élément inhabituel, surprenant ou déstabilisant (stimulus visuel comme le passage d'un vélo ou l'ouverture d'un parapluie ou stimulus sonore) ;
- la relation du chien à son détenteur.

Un rapport est établi ensuite par le testeur, transmis au propriétaire au plus tard dans les quinze jours. Il comprend les résultats de l'évaluation avec description succincte des principaux comportements faisant ressortir les éléments positifs et négatifs et le type de mesures recommandées.

Ces recommandations s'organisent en trois niveaux, en fonction du degré d'efficacité du chien à la protection et de son comportement vis-à-vis des personnes :

- absence de recommandations de mesures correctives, éventuelle vigilance par rapport au développement possible de comportements inadaptés ;
- recommandations de mesures correctives ;
- retrait et éventuel remplacement de l'animal.

Les mesures correctives peuvent porter sur différents axes comme :

- modification de certains comportements (exemple : pour un chien peureux, diversifier son activité et l'entraîner à rencontrer des personnes et à s'habituer à un environnement sonore) ;
- éviter les situations présentant un risque particulier (exemple : pour un risque vis-à-vis de randonneurs ou vététistes, placer le chien sur une parcelle non sujette à cette contrainte) ;
- meilleur contrôle du chien dans les zones à risque particulier (exemple : placer le chien dans un filet et lui apprendre à y rester).

Dans tous les cas, une formation de l'éleveur à l'éducation et l'utilisation de ces chiens peut être recommandée.

La DDT adresse au propriétaire un courrier qui formalise toutes ces recommandations. S'il est nécessaire de retirer l'animal, le nouveau chien doit être issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Pour toute demande ou information complémentaire, contacter la DDT.

Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale permet d'évaluer la sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques et, plus globalement, la qualité et le niveau de son intégration dans son environnement.

En application des articles L. 211-11 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut demander (modèle n°4) cette évaluation lorsqu'il connaît la possible dangerosité d'un chien, qu'il ait mordu ou non.

Elle est réalisée par un vétérinaire choisi par le propriétaire du chien dans la liste maintenue à jour par l'ordre national des vétérinaires et consultable sur leur site à l'adresse : <https://www.veterinaire.fr/annuaires/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>

Dans le cas d'une morsure avérée, elle est obligatoire. Elle est réalisée dans les vingt-quatre heures par le vétérinaire et est suivie d'une surveillance de quinze jours (deux visites supplémentaires sept jours après et à l'issue des quinze jours).

Les frais liés à cette évaluation et à la surveillance sont à la charge du propriétaire du chien.

À l'issue des trois visites, le vétérinaire établit un certificat en cinq exemplaires (modèle CERFA) :

- 3 exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal qui doit :
 - o en envoyer un à la personne mordue ou griffée ;
 - o en envoyer un à l'autorité investie des pouvoirs de police informée des faits ayant entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal ;
 - o en conserver un.
- 1 exemplaire est adressé à chaque visite par le vétérinaire au directeur de la DDPP du département dans lequel la personne a été mordue.
- 1 exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant un an.

Le vétérinaire classe le chien en fonction de son degré de dangerosité. La réglementation distingue 4 niveaux :

- niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
- niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
- niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Attention, pendant cette période :

- la non présentation de l'animal dans les délais prescrits est signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur de la DDPP du département par le vétérinaire chargé de la surveillance de l'animal ;
- l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, entraîne, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire chargé de sa surveillance. Sa disparition est également immédiatement signalée ;
- il est interdit au propriétaire ou au détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le vacciner ou de le faire vacciner contre la rage, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation du directeur de la DDPP qui indiquera les conditions à respecter.

Cette évaluation comportementale est indépendante des tests de comportements décrits précédemment. Cependant elle peut prendre en compte les conclusions de ces tests, s'ils existent, à la fois sur les observations comportementales et sur les recommandations de mesures correctives.

Procédure à suivre en cas de morsure d'une personne par un chien de protection du troupeau

Dans la présente procédure, on entend par :

éleveur	propriétaire ou détenteur du chien ayant mordu.
maire "siège de l'exploitation"	maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
maire "pâturage"	maire de la commune où pâture le troupeau au moment de la morsure.
détenteur	cas particulier des groupements pastoraux.

Les étapes sont décrites page 14.

N° étape	Intitulé étape	Description étape	référence réglementaire	Documents à établir
1	MORSURE = Elle n'est véritablement admise que si l'identité de la personne mordue, le lieu et la date de la morsure et l'identité du propriétaire du ou des chiens ayant mordu sont connus.	La morsure pourra être utilement attestée par un médecin. À noter que la plupart des surveillances sanitaires "chiens mordeurs" au titre de la rage sont déclenchées suite à une consultation médicale. Elle ne signifie pas qu'il y a forcément une plaie. Un pincement avec résistance des tissus superficiels entraîne la même procédure.	pas de référence réglementaire	<u>Modèle de déclaration de morsure</u>
		Si plusieurs chiens étaient présents et que le chien mordeur ne peut pas être identifié, la procédure s'applique à l'ensemble des chiens.	pas de référence réglementaire	
2	Déclaration de la morsure transmise au maire "pâturage"	La déclaration se fait par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, ou par toute autre personne en ayant connaissance dans l'exercice de sa profession.	pas de référence réglementaire	
3	Le maire "pâturage"	Le maire "pâturage" peut alors prescrire au propriétaire ou au détenteur toutes les mesures utiles afin de prévenir le danger.	Art L.211-11.-I et II du code rural et de la pêche maritime	<u>Modèle n°1</u> <u>Modèle n° 2</u> <u>Modèle n° 3</u>
4	Le maire "pâturage" adresse la déclaration de morsure au maire "siège de l'exploitation"	C'est le maire du domicile du propriétaire ou du détenteur du chien qui est réglementairement destinataire de cette déclaration.	Art L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime	

5	Le maire "siège de l'exploitation" rappelle l'obligation d'une surveillance mordeur et d'une évaluation comportementale du chien.	Surveillance sanitaire durant les 15 jours suivant la morsure (réalisée par un vétérinaire sanitaire choisi par l'éleveur). Le vétérinaire chargé de l'évaluation comportementale est choisi par l'éleveur sur une liste départementale. Ou sur le site de l'Ordre des vétérinaires https://www.veterinaire.fr/ Cette surveillance et cette évaluation peuvent se faire soit dans le département "siège de l'exploitation" soit dans le département "pâturage".	<u>Art L. 223-10</u> du code rural et de la pêche maritime <u>Arrêté du 21 avril 1997</u> <u>Art L.211-14-2</u> du code rural et de la pêche maritime	<u>Modèle n°4</u>
6	Le maire "pâturage" signale la morsure à la <u>sous-préfecture</u> de son arrondissement qui en informe la <u>préfecture</u> , la <u>DDT</u> et la DDPP.	Contacts pris entre la DDT et la DDPP		
7	Le maire "siège de l'exploitation" transmet au maire "pâturage" l'évaluation comportementale communiquée par le vétérinaire désigné	L'inverse est également possible dans le cas où le maire "pâturage" a prescrit l'évaluation comportementale en application de l'article <u>L.211-11 I et II</u> du code rural et de la pêche maritime (cf. étape 3 de la présente procédure)		La DDPP pourra demander au maire la communication d'une copie
8	Décision du maire "pâturage" en fonction du résultat de l'évaluation comportementale	Une décision s'avère nécessaire, le maire la prend après avis des services de l'État (préfecture, DDT(M), DDPP). Chaque situation étant particulière, il peut se révéler inutile de prendre un acte réglementaire, dès lors que l'article <u>L.211-11</u> ne s'applique pas, et dans le cas où l'éleveur prendrait lui-même des mesures adéquates.	<u>Art L.211-11</u> et <u>L.211-14-2</u> du code rural et de la pêche maritime	
		Une décision s'avère nécessaire. Si le maire ne la prenant pas, elle devient une décision préfectorale (carence du maire).	<u>Art L.211-11</u> et <u>L.211-14-2</u> du code rural et de la pêche maritime	
9	La décision prise afin de prévenir le danger peut viser l'éleveur et/ou...	Formation et attestation d'aptitude de l'éleveur	<u>Art L. 211-14-2</u> et <u>L. 211-13-1.I</u> du code rural et de la pêche maritime	
	...le chien	• Conduite d'élevage et utilisation du chien à modifier et à adapter selon la fréquentation du lieu ; • Mesures d'éloignement temporaire ou définitif du troupeau et interdiction d'utilisation sur certains secteurs ; • Euthanasie.	<u>Art L.211-11.-I et II</u> du code rural et de la pêche maritime	

Les différentes étapes de la gestion d'une morsure

Étape 1 :

Morsure par un chien.

Étape 2 :

Dans le cas des transhumances intra et inter-départementales, il convient de faciliter la circulation de l'information.

La déclaration de morsure est d'abord transmise au maire de la commune où s'est produite la morsure.

Toute morsure doit être déclarée auprès du maire par le propriétaire ou le détenteur du chien ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (sauf prescriptions réglementaires à venir qui seraient plus restrictives) : gendarmerie, police municipale, offices du tourisme, parc national, ONCFS, ONF, accompagnateurs, guides, gardiens de refuge, vétérinaires, DDT, DDPP...

Il n'existe pas à ce jour de modèle de déclaration officiel.

Un modèle de déclaration de morsure vous est proposé en annexe. Il est également diffusé auprès des gendarmeries, offices du tourisme, pompiers et médecins en tant que professionnels potentiellement en contact avec les victimes de morsures.

Ce document comprend deux parties :

- la première partie est la déclaration en elle-même où figurent le nom et les coordonnées de la personne mordue. **Ces informations, de nature confidentielle, ne doivent pas être diffusées.**
- la deuxième partie, constituée de deux feuilles, est à dissocier de la déclaration elle-même. **Elle peut aussi être utilisée lorsqu'une personne s'est sentie agressée et en l'absence de morsure.** Elle est remplie par la victime et vise à apporter des éléments de contexte de l'incident ou de l'accident et des données sur la morsure si elle existe. Ces informations aideront le vétérinaire chargé de l'évaluation comportementale du chien. Cette deuxième partie est transmise au vétérinaire désigné par le propriétaire de l'animal. Ces informations intéressent également les services de l'État pour établir des statistiques et avoir une meilleure connaissance de ces événements se produisant dans le département. Il est donc demandé aux maires d'en transmettre une copie soit à la DDPP, soit à la DDT.

Étape 3 :

Cette étape est facultative et ne peut pas toujours être mise en oeuvre.

Si un chien est susceptible de présenter un **danger** pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou gardien de cet animal des mesures de nature à prévenir le danger (présence humaine, parc, déplacement du troupeau et du (des) chien(s) loin des lieux de fréquentation humaine, descente du (des) chien(s) au siège de l'exploitation). Les mesures prescrites doivent être conformes à la réglementation sur la protection animale dont l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Elles sont prises sous forme d'un arrêté : modèle n° 1.

En cas de **non exécution des mesures prescrites**, le chien peut être mis dans un lieu de dépôt (fourrière). Une lettre est préalablement adressée à son propriétaire ou à son détenteur, afin de respecter une procédure contradictoire. À l'issue du délai accordé au propriétaire de l'animal pour exposer ses observations, un arrêté (modèle n°2) est pris, ordonnant la mise en dépôt de l'animal. Cependant, en cas d'urgence, cet arrêté peut être pris sans respecter de procédure contradictoire.

En cas de **danger grave et immédiat**, la mise en dépôt peut d'emblée être décidée. Un arrêté selon le modèle n°3 est pris.

Une euthanasie de l'animal pourra être pratiquée après avis d'un vétérinaire désigné par la DDPP.

Étape 4 :

Le code rural et de la pêche maritime prévoit explicitement la transmission au maire du domicile du propriétaire ou du détenteur de l'animal mordeur, même si la morsure s'est produite dans une autre commune. Le maire de la commune de résidence n'aura pas à prendre de décision tant que le chien n'aura pas rejoint le siège de l'exploitation. Il doit cependant rappeler les obligations au détenteur ou propriétaire de l'animal. C'est l'objet de l'étape 5

Étapes 5 à 8 :

Elles sont à suivre si la morsure a eu lieu en dehors de la commune du siège de l'exploitation.

Étape 9 :

La décision du maire sur les mesures de gestion et de prévention du risque présenté par le chien pour la sécurité publique doit tenir compte de la conclusion de l'évaluation comportementale réalisée par le vétérinaire évaluateur et des avis éventuels demandés à la DDPP et à la DDT(M).

Elle peut s'appliquer au chien, et par la même à la conduite du troupeau au pâturage, ainsi qu'au propriétaire ou détenteur du chien.

La décision est une énumération de mesures à mettre en oeuvre par le propriétaire ou le détenteur du chien.

Si ces mesures ne sont pas appliquées, on se trouve dans le cas décrit à l'étape 3 et le maire peut être amené à prendre un arrêté (modèle n°2) de placer le chien dans un lieu de dépôt avant éventuelle décision d'euthanasie.

Coordonnées utiles

Préfecture de la Drôme

3 boulevard Vauban 26000 VALENCE CEDEX 9
tél. : 04 75 79 28 00

Sous-préfecture de Die

Place de la République -BP 83- 26150 DIE
tél. : 04 75 22 00 22

Sous-préfecture de Nyons

4 avenue de Venterol 26110 NYONS
tél. : 04 75 26 20 33

DDPP

Direction Départementale de la Protection des Populations
33 avenue de Romans -BP96- 26904 VALENCE CEDEX 9
tél. : 04 26 52 21 61

DDT

Direction Départementale des Territoires
4 place Laënnec -BP1013- 26015 VALENCE CEDEX
tél. : 04 81 66 80 00 (contact : Pôle Projet des Exploitations)

ONCFS

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Quartier Brunel 26400 EURRE
tél. : 04 75 25 64 46

Liste des fourrières (lieux de dépôt)

Raison sociale	Adresse	Commune	Tél.
Refuge des Bérauds	2, bis rue des Frères Lumière	26100 ROMANS/ISERE	04 75 02 14 20
Fourrière de Valence SPCAL	Quartier Mauboule	26000 VALENCE	04 75 41 44 61
SPA Vauclusienne Refuge des Grands Champs	Les Grands Champs	26110 PIEGON	04 75 28 10 71 de 14h à 16 h
ASDA (Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux)	Chemin des Gardes	26200 MONTELIMAR	04 75 51 26 51
SISEC (Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil)	Quartier des Tomples	26700 PIERRELATE	04 75 04 19 80
Chenil de Luzerne au pays de BOURDEAUX	Quartier Luzerne	26460 BOURDEAUX	04 75 53 31 28

Liste Vétérinaires agréés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens

Pour connaître la liste des vétérinaires agréés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens, se référer à liste des évaluateurs de l'annuaire en ligne de l'ordre national des vétérinaires sur [veterinaire.fr](https://www.veterinaire.fr) :

<https://www.veterinaire.fr/annuaires/listes-des-veterinaires-evaluateurs.html>

Réglementation

Extraits du code rural et de la pêche maritime

Partie législative

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Section 2 : Les animaux dangereux et errants.

Article L211-11

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

I.- Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.- En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.- Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-12

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 8

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Article L211-13

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-12 :

1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;

3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11.

Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-14.

Article L211-13-1

Créé par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 4

I.- Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

Un décret en Conseil d'État définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

II.- Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1.

Article L211-14

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 5

I.- Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

II.- La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III.- Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV.- En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.- Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-14-1

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 2

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article L211-14-2

Modifié par Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.
Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

Article L211-15

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 20

I.- L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 sont interdites.

II.- La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

Article L211-16

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I.- L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II.- Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III.- Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

Article L211-19-1

Créé par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 1 JORF 6 octobre 2006

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L211-20

Modifié par LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 - art. 12

Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en oeuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Article L211-22

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

Article L211-23

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 125 JORF 24 février 2005

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article L211-24

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-11.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

Article L211-25

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I.- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.- Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.- Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Article L211-26

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

I.- Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.- Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

Art. L. 211-27

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Art. L. 211-28

Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

Partie législative

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre II : La lutte contre les maladies des animaux

Chapitre III : La police sanitaire

Section 2 : Dispositions particulières

Article L223-10

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000

Modifié par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

Extraits du code pénal

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes **Titre II : Des atteintes à la personne humaine** **Chapitre I^{er} : Des atteintes à la vie de la personne.** **Section 2 : Des atteintes involontaires à la vie**

Article 221-6

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Article 221-6-2

Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :

- 1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;
- 2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
- 3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;
- 4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;
- 5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;
- 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;
- 7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 221-7

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-6.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39 ;

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-6, est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne
Section 2 : Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

Article 222-19

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende.

deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-19-2

Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-20

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Article 222-20-2

Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Article 222-21

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39.

Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et de la pêche maritime (JORF du 06/05/97)

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural, et notamment l'article 232-1 ;

Vu le décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire (comité consultatif de la santé et de la protection animales) en date du 11 avril 1995,

Article 1

Modifié par Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 3 (V) JORF 7 août 2003

Lorsqu'un animal, domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur au sens de l'article 1^{er}, point 5°, du décret susvisé et que l'on peut s'en saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne peut s'en dessaisir ni l'abattre sans l'autorisation du directeur des services vétérinaires.

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où elle fait conduire l'animal.

Article 2

Modifié par Arrêté 2007-04-13 art. 1 JORF 28 avril 2007

L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique ;
- trente jours, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, toute injection de vaccin antirabique à l'animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième, au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la troisième visite, soit :

- le quinzième jour, s'il s'agit d'un animal domestique ;
- le trentième jour, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité,

le vétérinaire sanitaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation, soit depuis quinze jours pour un animal domestique, soit depuis trente jours pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, n'a présenté à aucun moment de celle-ci de symptôme pouvant évoquer la rage.

Article 3

Dans le cas où le propriétaire ou le détenteur de l'animal placé sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire se trouverait dans l'obligation de se déplacer avant la fin de la période de surveillance, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut l'autoriser à faire poursuivre les visites réglementaires de son animal par un second vétérinaire sanitaire au lieu de sa nouvelle résidence, sous réserve que soient préalablement avisés de ce transfert : la personne mordue ou griffée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'accueil, le premier vétérinaire sanitaire consulté et l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Article 4

La non-présentation de l'animal dans les délais prescrits à l'article 2 du présent arrêté ci-dessus doit être signalée immédiatement à l'autorité investie des pouvoirs de police et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département par le vétérinaire sanitaire sous surveillance duquel cet animal a été placé.

Article 5

Les certificats conformes aux modèles définis par l'annexe du présent arrêté sont établis en cinq exemplaires à l'issue de chacune des visites de l'animal. Ils sont détachés d'un carnet de vingt certificats numérotés en quintuplicata dont les dimensions et la présentation sont fixées par le ministre chargé de l'agriculture.

Trois exemplaires sont remis au propriétaire ou au détenteur de l'animal, à charge pour celui-ci d'en faire parvenir un à chacun des deux destinataires ci-après :

- la personne mordue ou griffée, ou le propriétaire des animaux mordus ou griffés ;
- l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits qui ont entraîné la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal.

Le quatrième exemplaire est adressé par le vétérinaire sanitaire consulté, à l'issue de chacune des visites, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département dans lequel la personne ou l'animal domestique ou sauvage apprivoisé ou tenu en captivité a été mordu ou griffé.

Le cinquième exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire consulté pendant une période d'un an.

Article 6

Pendant la période de mise sous surveillance de l'animal mordeur ou griffeur, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner, sans délai, la présentation de cet animal ou de son cadavre par son propriétaire ou son détenteur au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel il est placé. Sa disparition doit, de même, lui être immédiatement signalée.

En cas de suspicion de rage, l'animal est maintenu en observation, isolé strictement et mis à l'attache, sauf impossibilité qui justifierait son abattage immédiat.

Article 7

Lorsque, au cours de la période de mise sous surveillance, l'animal mordeur ou griffeur meurt ou est abattu, soit après autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit en cas de force majeure, le cadavre, ou au moins la tête, est transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour être expédié notamment par le laboratoire vétérinaire départemental à un laboratoire agréé pour le diagnostic de la rage.

Article 8

L'arrêté du 1^{er} décembre 1976 de mise sous surveillance vétérinaire des animaux ayant mordu ou griffé visés à l'article 232-1 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Article 9

Le directeur général de l'alimentation, les préfets, les maires et les autorités investies des pouvoirs de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur général de l'alimentation*, M. GUILLOU

ANNEXE

Le modèle des carnets de certificats délivrés à l'issue de chacune des trois visites d'animaux ayant mordu ou griffé mentionnés à l'article 5 du présent arrêté est déposé au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation, service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires).

Ce modèle de carnet de certificats a été enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous le numéro 50-4141.

Ces carnets d'imprimés peuvent être obtenus auprès du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, 10, place Léon-Blum, 75011 Paris.

Protection animale

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (JORF du 10/11/82)

modifié par :

- (1) Arrêté du 17 juin 1996 (JORF du 25/06/96)
(2) Arrêté du 30 mars 2000 (JORF du 15/04/2000)

« Art. 3. - Les chapitres Ier et III de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 sont remplacés par le chapitre Ier de la présente annexe. »

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 276 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret n°78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural,

Arrêtent :

(2) Art. 1er. - Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté.

(2)

(2) Art. 2. - L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. (2)

(1) Art. 3 - La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés. (1)

Art. 3.1 - L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 3.2 - Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.

(1) Art. 3.3 - Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable. (1)

Art. 4 - Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe II au présent arrêté.

Art. 5 - Le directeur de la qualité et le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture, le directeur des collectivités locales et le directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur de la protection de la nature au ministère de l'environnement, les préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1982.

Le ministre de l'agriculture, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J. F. LARGER

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, M. GRIMAUD

Le ministre de l'environnement, MICHEL CREPEAU

Annexe I - Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux.

(2) Chapitre Ier - Animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles et équidés domestiques

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

- a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie. Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.
- b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.
- c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.
- d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.
- e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.
- f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux. Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.
- g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

- a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.
- b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

- a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

- b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

- c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

- d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

(2) Chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.
4. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.
b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.
5. a) pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.
b) Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.
c) Le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.
6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.
7. a) La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.
b) Les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
c) La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
d) La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.
e) Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.
f) Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.
8. a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.
b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.
c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.
d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.
9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.
10. a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.
b) Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Chapitre IV - Animaux de trait, de selle ou d'attelage, ou utilisés comme tels.

17. Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux, doivent être maintenus en bon état de santé grâce à une nourriture, à un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés, par une personne possédant la compétence nécessaire. La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux doivent être libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil. Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

**Annexe II - Concours, expositions et lieux de vente d'animaux.
Chapitre Ier - Foires et marchés.**

1. a) Les foires et marchés de bestiaux et de chèvres visés aux articles 280 à 283 du code rural doivent :
 - disposer d'emplacements nivelés sans pente excessive présentant un sol dur avec un revêtement non glissant pour le stationnement des animaux ;
 - comporter des aménagements pour l'évacuation des purins et des eaux pluviales ;
 - comprendre des quais de chargement ou de déchargement ou des passerelles mobiles adaptables aux véhicules, sauf si ces établissements ne reçoivent qu'exclusivement des véhicules équipés de rampes de chargement ou de déchargement conformes à la réglementation propre à assurer la protection des animaux au cours des transports ;
 - comprendre des matériels ou des installations appropriés permettant l'acheminement des animaux vers les lieux et emplacements visés par le point 2.
- b) Toutefois, des dérogations au présent point peuvent être accordées par les préfets pour les foires et marchés occasionnels, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter des souffrances aux animaux.
2. a) Sauf dans le cas des jeunes animaux visés au point 3, les emplacements où sont détenus des animaux de l'espèce bovine ou des espèces équines, asine et leurs croisements doivent disposer de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.
- b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal doit être attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.
- c) Les animaux ne doivent être entravés en aucun cas.
- d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère seront laissés en liberté.
3. Les emplacements où sont présentés des animaux des espèces ovine, caprine et porcine doivent être entièrement clos, sauf dans les cas où ces animaux sont attachés individuellement. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux veaux et aux poulains, à l'exception de ceux accompagnant leur mère.
4. Tous les emplacements où sont présentés des bestiaux et chèvres doivent être suffisamment vastes pour permettre à chaque animal de se coucher.
5. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe, ou de leur âge doivent être séparés.
- (2) 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. (2)
7. a) Il est interdit de lier les pattes des lapins et des volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur les foires et marchés, leur manutention et leur pesée.
- b) Les transbordements manuels avec suspension par les membres, ailes, oreilles ou queue sont à éviter.
- c) Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante. S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.
8. a) Il est interdit de lier les pattes des chevreaux et des agneaux.
- b) Ces animaux doivent être présentés soit en liberté dans des enclos appropriés, soit attachés individuellement à l'aide d'un collier, soit enfermés dans des cageots dont le fond ne permet pas le passage des pattes et de dimensions suffisantes pour permettre de se coucher en position sternoabdominale.
- c) Ces animaux doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante, lorsque le sol est détrempé.
9. a) Pour les chevreaux et les animaux visés au point 7, les lieux d'exposition doivent être couverts. Les animaux qui y séjournent doivent être nourris et abreuvés de façon rationnelle.
- b) Pour tous ces animaux, la pesée ne peut être réalisée qu'en les plaçant dans des cageots, caisses ou emballages permettant leur contention.
10. (1) abrogé
11. (1) abrogé
12. a) Les foires et marchés visés à l'article 282 du code rural doivent être soumis à la surveillance de l'autorité municipale durant toute la durée des opérations déterminées selon un horaire fixé par arrêté municipal pour l'ouverture et la fermeture.
- b) Un délai de douze heures au maximum pour l'évacuation des animaux après la fermeture de la foire ou du marché, et de dix huit heures au maximum pour leur amenée avant l'ouverture, sera fixé par l'autorité municipale dans la mesure où le marché n'est pas équipé pour la stabulation des animaux et reste sans surveillance.
13. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux seront installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.
En particulier, ils ne doivent pas être exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne doivent pas être à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.
Un récipient propre contenant de l'eau fraîche doit être mis à leur disposition.

Chapitre II - Concours, expositions et magasins de vente d'animaux.

14. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.
- b) En outre, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement.
- c) Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.
- d) Toutes dispositions doivent être prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Partie législative
Deuxième partie
La commune
Livre II
Administration et services communaux
Titre Ier
Police
Chapitre II
Police municipale

Article L2212-1

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 21

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Modèles

Modèle n°1 Arrêté municipal de mise en demeure (animal susceptible de présenter un danger)

ARRETE MUNICIPAL n°

Le Maire,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211-11 ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu les procès-verbaux des gendarmes de [...]** constatant [...] (le cas échéant) ;
- **Considérant les dépôts de plaintes [...]** (le cas échéant) ;
- **Considérant** que le chien dont le numéro d'identification est [numéro] de [nom propriétaire] n'est pas [...] « décrire les conditions de la garde qui créent le problème
ex : ne reste pas au sein du troupeau de [nom de la personne] qu'il est chargé de protéger, et il est considéré dans ce cas en état de divagation, ... »
- **Considérant** que le chien dont le numéro d'identification est [numéro] de [nom propriétaire] présente un danger pour la sécurité publique... « décrire le(s) danger(s) que représente(nt) l'animal pour les personnes ou les animaux domestiques »

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

[nom propriétaire], demeurant à [adresse], détenteur du chien dont le numéro d'identification est [numéro], chargé de la protection du troupeau sur le secteur de pâturage [lieu pâturage] (ex : qui se trouve régulièrement en état de divagation, décrire le lieu de divagation) est mis en demeure de prendre avant le [date] les mesures nécessaires afin de prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques (ex : pour faire cesser cette divagation) :

prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : présence humaine, parc, déplacement du troupeau et du (des) chien(s) loin des lieux de fréquentation humaine, descente du (des) chien(s) au siège de l'exploitation.

ARTICLE 2 :

Si à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, [nom propriétaire] n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 :

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera abrogé lors de la constatation par le maire ou le garde champêtre de la mise en œuvre des mesures prescrites à son article premier.

ARTICLE 7 et dernier :

Le maire de [commune], le commandant de brigade de gendarmerie de [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à [nom propriétaire] et dont une copie sera transmise à [préfet ou sous préfet].

Fait à ..., le ...

Le Maire

Modèle : lettre avant mise en dépôt (respect du contradictoire)

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Par arrêté municipal n° [numéro] du [date], je vous ai mis en demeure de prendre les mesures propres à faire cesser le danger (ex : à empêcher la divagation du chien) que présente le chien chargé de la protection du troupeau sur le secteur de pâturage [lieu pâturage] dont vous êtes le détenteur et dont le numéro d'identification est [numéro].

Vous aviez jusqu'au [date] pour mettre en œuvre ces mesures. Le [jour] à [heure], j'ai pu constater que ces mesures n'ont pas été réalisées *et l'animal a été à nouveau trouvé en état de divagation (le cas échéant)*.

En conséquence, j'envisage par arrêté d'ordonner son placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à votre charge. Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le [date] (délais de 3 à 4 jours).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Modèle n°2 : Arrêté municipal ordonnant le placement du chien dans un lieu de dépôt (non exécution des mesures prescrites)

ARRETE MUNICIPAL n°

Le Maire,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11. -I, L. 211-19-1, L. 211-20, L. 211-22 et L. 211-23; Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- **Vu** les *procès-verbaux des gendarmes de [...] constatant... (le cas échéant) ;*
- **Vu** l'arrêté municipal de mise en demeure n° [numéro] du [date], du maire de [commune] demandant à [nom propriétaire] de mettre en œuvre de mesures afin de faire cesser le danger que présente le chien dont le numéro d'identification est [numéro] et dont il est détenteur ;
- **Considérant** que [nom propriétaire] a été en mesure de formuler ses observations ;
ou Considérant qu'il y a urgence à ce que ces mesures soient prises pour préserver la sécurité publique et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 ;
- **Considérant** que le [date], à [heure], il a pu être constaté par les autorités municipales que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;
- **Considérant** les dépôts de plaintes pour divagation. [...] (le cas échéant) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le chien dont le numéro d'identification est [numéro] détenu par [nom propriétaire] est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime : *situer le lieu de dépôt.*

ARTICLE 2 :

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, [nom propriétaire] n'a pas présenté toutes les mesures nécessaires pour prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques prescrites par l'arrêté municipal du [date] du maire de [commune] (*ou pour faire cesser cette divagation*), le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de [nom propriétaire].

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le maire de [commune], le commandant de brigade de gendarmerie de [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à [nom propriétaire] et dont une copie sera transmise à [préfet ou sous préfet].

Fait à ..., le ...

Le Maire

Modèle n°3 : Arrêté municipal ordonnant le placement du chien dans un lieu de dépôt (danger grave et imminent)

ARRETE MUNICIPAL n°

Le Maire,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11. -II, L. 211-19-1, L. 211-20, L. 211-22 et L. 211-23 ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Vu les procès-verbaux des gendarmes de [...] constatant... (le cas échéant) ;**
- **Considérant** qu'il y a urgence à ce que ces mesures soient prises pour préserver la sécurité publique et qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 ;
- **Considérant les dépôts de plaintes pour morsures, divagation... (le cas échéant) ;**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le chien dont le numéro d'identification est [numéro] détenu par [nom propriétaire] est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime : situer le lieu de dépôt.

ARTICLE 2 :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations désigne un vétérinaire qui doit rendre un avis dans les quarante huit heures après le placement de l'animal. Passé le délai de quarante huit heures, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de [nom propriétaire].

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le maire de [commune], le commandant de brigade de gendarmerie de [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à [nom propriétaire] et dont une copie sera transmise à [préfet ou sous préfet] et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à _____, le _____

Le Maire

Modèle n°4 : Arrêté municipal de mise en demeure (demande d'évaluation comportementale)

ARRETE MUNICIPAL n°

Le Maire,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 211 -14-1 et L. 211 -14-2 ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu les procès-verbaux des gendarmes de [...]** constatant... (le cas échéant) ;
- **Vu** la déclaration de morsure reçue le [date];
- **Considérant** que la période de surveillance vétérinaire est passée et qu'il y a lieu dans les plus brefs délais de réaliser une évaluation comportementale par un vétérinaire évaluateur,
- *Ou Considérant (indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal ...)*

ARRETE

ARTICLE 1er :

[nom propriétaire] demeurant [adresse], détenteur du chien identifié sous le numéro [numéro] et répondant au signalement suivant : [description chien], est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation comportementale dudit chien.

ARTICLE 2 :

[nom propriétaire] informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

ARTICLE 3 :

La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de [nom propriétaire].

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Marseille à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le maire de [commune], le Commandant de brigade de gendarmerie de [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à [préfet ou sous préfet].

Fait à _____, le _____

Le Maire

Modèle n° 5 : Arrêté relatif aux mesures d'éloignement et de surveillance des chiens de protection de troupeaux de l'exploitation agricole

ARRETE MUNICIPAL n°

Le Maire,

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-11. I, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 relatif à la liste des vétérinaires des Hautes-Alpes pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** le compte rendu en date du [date] du Dr [nom vétérinaire], vétérinaire à [commune], rédigé à la suite d'une évaluation comportementale du chien, identifié sous le numéro [numéro] et appartenant à Monsieur [nom propriétaire], réalisée à la demande du maire suite à la déclaration de morsure à la mairie le [date] impliquant ce chien ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la présence des chiens de protection des troupeaux au sein du troupeau jusqu'à la fin de la saison d'estive et/ou sur le siège de l'exploitation... ;
- **Considérant**, les préconisations des services de l'État concernés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le chien dont le numéro d'identification est [numéro] détenu par Monsieur [nom propriétaire] ne peut être maintenu en alpage ou au pâturage, au sein du troupeau ou partie du troupeau de l'exploitation de Monsieur [nom propriétaire] jusqu'à ce que le troupeau regagne les bâtiments de l'exploitation, qu'aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut ce chien devra regagner les bâtiments de l'exploitation, accompagnés d'une partie du troupeau, afin de les maintenir au contact des animaux.

ARTICLE 2 – conduite du troupeau

Le chien dont le numéro d'identification est [numéro] détenu par [nom propriétaire] peut être maintenu en alpage ou au pâturage au sein du troupeau ou partie du troupeau de l'exploitation de [nom propriétaire] jusqu'à ce qu'il regagne les bâtiments de l'exploitation, aux conditions suivantes :

- le troupeau est parqué en permanence dans des filets. Toute mesure sera prise afin d'éviter aux chiens de sortir des filets ;
- le troupeau est maintenu éloigné de tout lieu de fréquentation humaine : d'au moins [nombre de mètres] mètres des chemins, et de [nombre de mètres] mètres des refuges.

OU

- une présence humaine permanente est requise pendant la journée auprès du troupeau et des chiens de protection,
- les chiens sont nourris dans une zone éloignée de la fréquentation touristique,
- chaque soir, le troupeau accompagné des chiens de protection sont envoyés vers les lignes de crête, éloignées du refuge et du chemin de randonnée ;

OU

ARTICLE 3

Les mesures prescrites à l'article 2 s'appliquent jusqu'à la date de réintégration de l'ensemble du troupeau dans les bâtiments de l'exploitation de [nom propriétaire] pour la saison hivernale qui devra être communiquée par les responsables de l'exploitation à Monsieur le Maire de [commune].

ARTICLE 4

[nom propriétaire] responsable de l'exploitation et/ou propriétaire du chien (n° identification [numéro]) doit suivre une formation et être titulaire d'une attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1-I du code rural et de la pêche maritime dans un délai de [nombre de mois] mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les services municipaux de la commune de [commune], le garde-champêtre de [...], sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à [nom propriétaire] et dont ampliation sera transmise à [préfet ou sous préfet], au [directeur/directrice] de la DDT(M), au [directeur/directrice] de la DDPP, au commandant du groupement de gendarmerie de [...].

Fait à , le

Le Maire

Déclaration de morsure

Références réglementaires :

Article L.211-14-II du code rural et de la pêche maritime : Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le (Date de renseignement du présent document) :

- ☐ la gendarmerie de.....
- ☐ l'office du tourisme de
- ☐ le médecin : Drexerçant à
- ☐ les pompiers de.....
- ☐ la mairie de la commune de
- ☐ le vétérinaire : Drexerçant à.....
- ☐ autre (précisez) :

déclare avoir eu connaissance de la morsure de

☐ Mr ☐ Mme ☐ Mlle

NOM :

Prénom :

Demeurant à

Par un chien

appartenant à (<i>quand propriétaire connu</i>) : ☐ Mr ☐ Mme ☐ Mlle NOM..... Prénom..... Demeurant à	Description du chien Sexe : ☐ Mâle ☐ Femelle Couleur du pelage : Présence de marques de couleur : Poids approximatif :
---	--

Lieu de la morsure : Date de la morsure.....

a pu remettre le questionnaire ci joint à la victime qui l'a rempli complétant ainsi la présente déclaration

☐ oui ☐ non

adresse l'ensemble de ces documents dûment renseignés à la mairie de
..... (*commune du lieu du pâturage où a eu lieu la morsure*)

qui se charge

☐ d'en transmettre une copie intégrale à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien ;

☐ de transmettre le questionnaire (c'est-à-dire : hormis la présente feuille) :
- au vétérinaire chargé de l'évaluation comportementale du chien ayant mordu ;
- à la DDPPet la DDT(M) dans un but de statistiques.

Recueil des circonstances d'une agression ou d'une morsure

Vous avez croisé un troupeau de moutons ou de chèvres avec des chiens de protection pendant votre randonnée. Lors de votre approche, vous vous êtes senti agressé ou avez été mordu. Pour nous aider à évaluer le comportement du chien, connaître les circonstances de ces événements et assurer une meilleure cohabitation entre les usagers de la [spécificités du département, ex : montagne, espace rural ...], merci de remplir cette fiche et de la transmettre à la mairie du lieu de votre randonnée.

Date de la randonnée : __/__/20__		Lieu de la randonnée : Commune : _____ Lieu-dit : _____ Chemin emprunté ou nom de la randonnée : _____ Précisez si vous le pouvez le lieu et l'heure de rencontre avec les chiens de protection : _____ à _____ heures	
Conditions météorologiques : ☐ beau temps ☐ pluie ☐ brouillard ☐ vent ☐ autre : _____			
Si vous acceptez que la DDT(M) ou la DDPP, vous re-contacts pour obtenir des précisions, merci de laisser vos coordonnées : NOM Prénom : _____ 			
Étiez-vous avec un groupe de personnes ? ☐ oui (nombre : __) ☐ non Aviez-vous un ou des bâtons de marche ? ☐ oui ☐ non Étiez-vous accompagné d'un(de) chien(s) de compagnie ? ☐ oui ☐ non Le(s) chien(s) de compagnie étai(en)t-il(s) tenu(s) en laisse ? ☐ oui ☐ non Avez-vous pris votre(vos) chien(s) dans les bras à l'approche du troupeau et des chiens ? ☐ oui ☐ non Étiez-vous sur un chemin ? ☐ oui ☐ non À quelle distance du chemin se trouvait le troupeau (animal le plus proche) ? ☐ sur le chemin ☐ 0-50 m ☐ 50-300 m ☐ >300 m Combien de chiens de protection étaient présents ? ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 et + Le troupeau était-il : ☐ en liberté ☐ en parc (en filets) Si le troupeau était en parc, un(des) chien(s) en est(ont)-il(s) sorti(s) ? ☐ oui ☐ non Êtes-vous entré dans le parc ? ☐ oui ☐ non Si un berger était présent, le ou les chiens ont-ils arrêté leur menace ou leur agression lors de son intervention ? ☐ oui ☐ non		À quelle distance du troupeau étiez-vous quand le(s) chien(s) de protection a(ont) réagi (tête dressée dans votre direction, aboiements) ? ☐ dans le troupeau ☐ 0-50 m ☐ 50-300 m ☐ >300 m Quelle a été votre réaction quand les chiens ont réagi (plusieurs cases possibles) ? ☐ vous vous êtes immobilisé ☐ vous avez crié ☐ vous avez levé les bras ☐ vous avez brandi votre bâton ☐ vous avez rebroussé chemin ☐ vous avez quitté le chemin pour contourner le troupeau et le(s) chien(s) ☐ autre : _____ Combien de chiens se sont rapprochés vers vous ? ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 et + Quelle a été votre réaction quand les chiens se sont rapprochés (plusieurs cases possibles) ? ☐ vous vous êtes immobilisé ☐ vous avez crié ☐ vous avez levé les bras ☐ vous avez brandi votre bâton ☐ vous avez rebroussé chemin ☐ vous avez quitté le chemin pour contourner le troupeau et le(s) chien(s) ☐ autre : _____ Un chien de protection a-t-il accroché vos vêtements ou votre sac à dos ? ☐ oui ☐ non Un chien de protection vous a-t-il approché et reniflé ? ☐ oui ☐ non Un chien de protection vous a-t-il pincé ? ☐ oui* ☐ non Un chien de protection vous a-t-il mordu ? ☐ oui* ☐ non Un chien de protection a-t-il mordu le chien de compagnie ? ☐ oui ☐ non	

* si vous répondez oui à l'une ou l'autre de ces questions, merci de renseigner aussi la deuxième partie de ce document

Description de la morsure (en cas de morsure sur humain)

À la suite de la morsure vous vous êtes rendu chez un médecin ou vous allez le faire : ☐ oui

☐ non

Comportement du chien avant la morsure

En dehors des questions déjà posées (l'animal est arrivé en courant, en aboyant), pouvez vous préciser si :
Le chien s'est-il arrêté avant de vous pincer ou de vous mordre ?

☐ oui ☐ non

Position des oreilles :

☐ droites ☐ couchées

Position de la queue :

☐ haute
☐ horizontale
☐ entre les jambes
☐ fixe
☐ battements amples
☐ battements de petite amplitude

Hérisssement du poil (dos) :

☐ oui ☐ non

Grognements :

☐ oui ☐ non

La morsure elle-même :

Y a t-il eu une seule morsure ?

☐ oui ☐ non

Si non, nombre de morsures approximativement : ____

Localisation de la ou les morsures : _____

Pouvez vous la (les) décrire :

☐ pas de trace
☐ pincement : bleu, hématome
☐ morsure contrôlée : hématome
☐ plaie, percement de la peau
☐ plaie, percement des muscles
☐ plaie, lacération musculaire
☐ plaie, arrachement musculaire

Le chien a t-il tenu la morsure ?

☐ oui ☐ non

Comportement du chien après la morsure :

☐ il est reparti calmement
☐ il a lâché prise mais est resté menaçant
☐ il a lâché prise et est parti rapidement se cacher
☐ autre

Pouvez-vous indiquer si vous êtes : ☐ un Homme ☐ une Femme

Votre âge : _____

Votre poids : _____

Autres commentaires

Information relative aux chiens divagants

RAPPEL :

Conformément à l'article L.211-19-1 du code rural et de la pêche maritime, **il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.**

Conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, **un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation**, quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres.

Un guide a été élaboré à l'attention des maires. Il a pour objectif de proposer une aide à la compréhension de la réglementation relative aux animaux errants ainsi qu'un appui pratique pour la mise en place et la gestion de fourrières destinées à l'accueil des chiens et chats errants sur les territoires communaux.

Téléchargez le guide « Fourrière animale : Guide à l'attention des maires » sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/animaux-errants-perdus-ou-trouves>

Mémento sur la réglementation relative aux animaux errants et aux fourrières

Mots-clefs	Articles et textes concernés
POUVOIRS DE POLICE ET DIVAGATION ANIMALE	
Pouvoirs de police du maire	L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT
Définition de la divagation (chien et chat)	L. 211-23 du CRPM
Interdiction de la divagation	L. 211-19-1 et L. 211-22 du CRPM
FOURRIÈRE	
Obligation d'avoir une fourrière	L. 211-24 du CRPM
Délai et modalités de garde en fourrière, recherche du propriétaire	L211-21, L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM
Affichage en mairie	R. 211-12 du CRPM
Capture des animaux	L. 211-22 du CRPM
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 (rubrique 2120) L. 512-1 et L. 512-8 du CE
Normes techniques relatives aux ICPE	Règlement Sanitaire Départemental Arrêté ministériel du 30 juin 1992 ¹ Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ²
Vétérinaire sanitaire et maladies contagieuses	L. 211-24, L. 214-16, L. 221-1, et R. 221-11 du CRPM
Règlement sanitaire	R. 214-30 du CRPM
Registres sanitaire et d'entrée/sortie	R. 214-30-3 du CRPM
Continuité de service et convention avec cabinet vétérinaire	R. 211-11 du CRPM
Obligations réglementaires : déclaration préfectorale, installations conformes, certificat de capacité	L. 214-6 du CRPM Arrêté ministériel du 30 juin 1992 ¹
PROTECTION ANIMALE	
Bien-être et protection animale	L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 du CRPM
Identification animale	L. 212-10 du CRPM
Conditions de garde, d'élevage et de parage des animaux	Arrêté ministériel du 25 octobre 1982
REFUGE	
Définition et Modalités de placement	L. 214-6 du CRPM Arrêté ministériel du 23 septembre 1999 ³
CHATS LIBRES	
Chats libres	L. 211-27 du CRPM

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritimes

CE : Code de l'Environnement

Source : « Fourrière animale : Guide à l'attention des maires »

Recommandations sur le comportement à adopter en cas de rencontre avec des chiens de protection des troupeaux : outils d'information du public

Différents outils et supports d'information du public sont diffusés dans le cadre du Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage pour prévenir de la présence du troupeau et du chien de protection, expliquer le rôle du chien de protection et son comportement ainsi que la conduite à adopter en sa présence.

L'ensemble de ces supports sont à la disposition des éleveurs dans les DDT(M) concernées.

Panneaux d'information extérieurs

Il existe plusieurs types de panneaux d'information extérieurs adaptés à différents contextes :



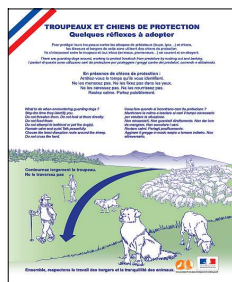
Panneau « Alpage / montagne »
généralement installé en amont de la zone de pâturage au niveau du sentier de randonnée.



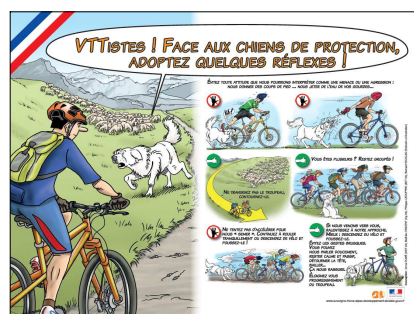
Panneau « Parcs / plaine »
pour les zones où les troupeaux sont parqués.



Panneau "Espaces protégés" interdisant les chiens de compagnie tenus en laisse et autorisant les activités cyclistes.



Panneau "Espaces protégés" interdisant les chiens de compagnie tenus en laisse et les activités cyclistes.



Panneau « VTT » spécifiquement conçu pour sensibiliser les cyclistes.



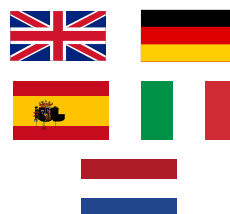
Des balises de rappel peuvent être installées sur les sentiers, chemins d'accès... pour maintenir l'attention des usagers précédemment sensibilisés par un des grands panneaux.

Dépliants à destination des randonneurs

Un dépliant destiné aux randonneurs et vétérétistes donnent les recommandations de bonne conduite en présence de chiens de protection :

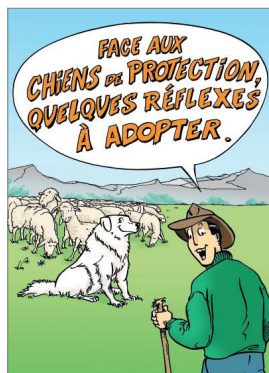
- en français et en anglais ;
- en allemand, italien, hollandais, espagnol.

Ces dépliants sont destinés à être diffusés dans les mairies, les offices du tourisme et tout lieu d'accueil et d'information.

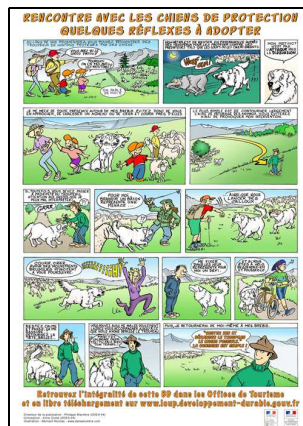


Brochure sous forme de bande dessinée

Une brochure et une affiche sous forme de bande dessinée sont à destination de tout public pour les mairies, offices du tourisme et tout lieu d'accueil.



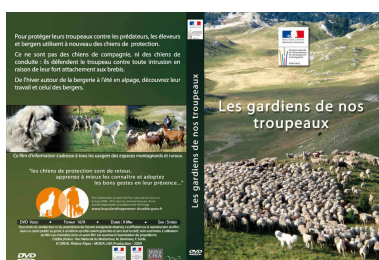
Brochure



Affiche

Film "Les gardiens de nos troupeaux"

Ce film de 9 minutes est à destination de tout public pour les mairies, offices du tourisme et tout lieu d'accueil. Il informe sur le pastoralisme en montagne, la présence et le rôle des chiens de protection et donne quelques conseils sur les gestes à adopter en leur présence.



Le Réseau chiens de protection

Une équipe d'experts a été mise en place au service des éleveurs et des bergers qui envisagent d'acquérir un chien de protection, réussir son intégration dans le troupeau ou perfectionner son éducation.

Cette équipe est composée d'une animatrice et de six éleveurs référents prêts à transmettre leur savoir-faire et de nombreux conseils utiles au quotidien aux éleveurs et bergers.

Un accompagnement adapté aux besoins de ces derniers est ainsi proposé selon 3 formules complémentaires :

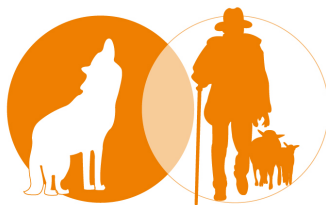
- la formation collective,
- le suivi individuel lors de la mise en place d'un chiot,
- l'appui individuel pour une prestation de conseil et d'accompagnement sur mesure de l'éleveur.

Des formations à la demande s'adressent à d'autres types de publics : guides, responsables de clubs et activités de pleine nature, médiateurs de l'espace pastoral...

La mise en place de ce « Réseau Chiens de protection » constitue l'action 1.2 du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage.

La création et l'animation de ce réseau sont financées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Toutes les informations relatives au « Réseau chiens de protection » peuvent être obtenues auprès de la DDT.



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
5, place Jules Ferry 69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00